

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_176

Mis en ligne le 22/08/25
Transmis le 22/08/25

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A LA DIRECTION DE
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE "ASTAZOU"

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la Direction de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «ASTAZOU » le gymnase du Lapacca,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Direction de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «ASTAZOU » le gymnase du Lapacca, 2 rue des martyrs de la déportation, à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1er septembre 2025 au 03 juillet 2026.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre payant.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le *21 août 2025*

Le Maire,



Thierry LAVIT